

Les possibilités sont décrites au 3.1 au 3.1.1 et au 3.1.2 (Cf page 24 du rapport de présentation ) et il ne pourra y être dérogé . Les dispositifs en infraction devront être supprimés pour le 13 janvier 2023

### **Enseignes :**

L'application du RNP est globalement respectée .

Quelques enseignes su toiture ou scellées au sol ne sont pas en conformité .

Il n'y a pas d'enseignes numériques .

## **18 : Les orientations :**

La réglementation nationale , l'étude des enjeux , l'analyse des règlements en vigueur et tous les constats tant en matière de publicité que d'enseignes , ont permis d'établir les orientations pour l'élaboration des futures règles du RLP de la commune de Viriat .

### **Publicité :**

Les prescriptions pourront porter sur les points suivants :

#### **Limiter la densité :**

Les règles actuelles du RNP ne limitent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière . Elles doivent être renforcées par des règles de densité .

#### **Fixer les horaires d'extinction pour la publicité lumineuse :**

Ils sont fixés de 1 h à 6 h . La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

### **Enseignes :**

les prescriptions pourront porter sur les points suivants :

#### **adapter les dimensions des enseignes numériques et les lieux où elles seraient autorisées :**

le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques . Le RLP doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions .

#### **Fixer les horaires d'extinction :**

Pour les mêmes motifs que pour la publicité et dans une volonté d'harmonisation , la plage d'extinction nocturne sera étendue avec des horaires identiques .

## **19 : Explication des choix :**

### **7.1 : Zonage :**

Les attentes en matière de publicité et d'enseignes étant distincts , deux zonages sont créés . L'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes .

### **7.1.1 : Publicité :**

Le Règlement National de Publicité (RNP) impose des règles restrictives pour la publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants , ainsi est contrainte la commune de Viriat de moins de 10 000 habitants et non intégrée à unité urbaine de moins de 100 000 habitants .

L'urbanisme laisse peu de place aux possibilités d'implantation .

Le zonage correspond au territoire aggloméré .

### **7.1.2 : Enseignes :**

Dans une approche de traitement égalitaire sur toute la commune pour les acteurs économiques , il n'est pas créé de zonage pour les enseignes .

## **7.2 : Partie Règlementaire :**

### **7.2.1 : Publicité :**

**P.A :** la publicité peut-être admise dans des lieux d'interdiction relative . Il est donc posé en principe général la dérogation aux interdictions fixées par l'article L. 518-8 du Code de l'environnement et la soumission de publicités au régime défini dans chaque zone . Cette dérogation répond aux enjeux économiques propres à ces zones tout en veillant au maintien de la protection de l'environnement architectural et urbain.

**P.C :** le respect de l'architecture est une préoccupation qui s'inscrit dans la RLP . Pour protéger les façades , la règle d'interdiction de la publicité à moins de 0,50 m du sol s'étend à toute arête verticale du mur qui supporte.

Une règle de densité limite à 1 dispositif par unité foncière pour ne pas voir se multiplier les dispositifs sur un même support .

**P.D :** les murs de clôture ou les clôtures , éléments structurants du paysage urbain doivent demeurer visibles et la publicité ne peut y être apposée.

**P.I :** pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne et limiter la facture énergétique , la plage horaire d'extinction fixée par le RNP de 1 h à 6 h est étendue de 23 h à 6 h , à l'identique des enseignes. Par souci d'égalité de traitement , cette règle s'applique également à la publicité sur le mobilier urbain, abris voyageurs compris .

### **7.2.2 : Enseignes :**

Le RNP a fortement renforcé la réglementation des enseignes en 20122. Ainsi , et enfin de ne pas nuire à l'activité économique , la ville n'a pas souhaité être plus restrictive .

**E.H :** seules les enseignes lumineuses sont réglementées .

Comme pour la publicité , la plage horaire d'extinction fixée par le RNP de 1 h à 6 h est étendue de 23 h à 6 h , en alignement sur les horaires d'extinction des façades des bâtiments publics .

Du fait de leur consommation énergétique et de leur impact de leur luminosité , les enseignes numériques , sur façade ou à l'intérieur des vitrines , sont réservées aux zones d'activités ou commerciales . Leur surface est limitée.

**20 : annexes :**

**PREAMBULE :**

Le présent règlement compète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Viriat .

Les dispositifs du RNP non expressément modifié par le règlement demeurent applicables .

Conformément à l'article L. 581-19 du Code de l'environnement , les pré-enseignes sont soumises au même régime que la publicité . Par conséquent , les dispositifs du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux pré-enseignes , à l'exclusion toutefois des pré-enseignes dérogatoires au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement .

Les documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du présent règlement ont valeur réglementaire .

**Annexes :**

**PUBLICITE ( glossaire) :**

**Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité :**

la publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement .

**Article P.D : Surface des dispositifs :**

La surface indiquée des dispositifs est la surface totale , encadrement compris . Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité .

**Article P.B : Publicité murale :**

La publicité murale est admise . Sa surface est limitée à 4 m<sup>2</sup>. Un seul dispositif est admis par unité foncière . Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte.

**Article P.C : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures :**

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôtures et les clôtures.

**Article P.D : Publicité sur mobilier urbain :**

La publicité sur mobilier urbain se conforme aux dispositions du Règlement National de Publicité .

**Article P.E :**

la publicité de petit format se conforme aux dispositions du Règlement National de Publicité .

**Article P.2.5 : Publicité Numérique :**

La publicité numérique est interdite :

**Article P.2.6 : Publicité sur Bâches :**

La publicité sur bâche de chantier ou bâche publicitaire est interdite .

**Article P.F : horaires d'extinction :**

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures . Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal . Aucune publicité lumineuse ne doit , par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère , présenter des dangers , causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement . La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

**Article PG : Suppression des panneaux illégaux :**

A l'issue de la période légale de mise en conformité deux ans après la caducité du règlement précédent, en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux, le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place .

**ENSEIGNES :****Article E. A : Autorisation des Enseignes :**

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal. Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée . Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches , piliers , arcades , ainsi que tous motifs décoratifs .

Cette autorisation peut-être refusée si l'enseigne , par ses dimensions , ses couleurs , ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade , aux lieux avoisinants , aux perspectives , aux paysages , à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique . Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction .

**Article E. B : Suppression des Enseignes :**

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique , à défaut d'occupant , tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants . Il doit notamment s'assurer , lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité .

**Article E.C : Enseignes sur façade :**

Les enseignes sur façade se conforment au règlement national de publicité .

**Article E.D : Enseignes de plus ou moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol .**

Les enseignes de plus ou moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforme au Règlement National de Publicité .

**Article E. F : Enseignes sur Toiture :**

Les enseignes sur toiture se conforment au Règlement National de Publicité .

**Article E. G : Enseignes Numériques :**

Dans les zones d'activités ou commerciales, les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur façade. Leur surface est limitée 2m<sup>2</sup> . Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine , leur surface ne doit pas dépasser une surface de 1 m<sup>2</sup> . Sur la reste du territoire communal, elles sont interdites. **44**

**Article E. H : Horaires d'extinction :**

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 6 heures du matin , lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures , les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après le cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité .

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal .

**GLOSSAIRE DES DIFFERENTS LIEUX ET DES SUPPORTS TECHNIQUES POUR L'IDENTIFICATION ET LA CLASSIFICATION DE LA PUBLICITE :**

**Agglomération : (Article R. 110-2 du Code de la route :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde .

**Auvent :**

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur , au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture . Lorsqu'il est vitré il prend le nom de marquise .

**Baie :**

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment ( porte , fenêtre, vitrine, ect.) les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies .

**Bandeau (de façade ) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble .

**Banne :**

Store en auvent protégeant des intempéries et du soleil la devanture d'une activité s'exerçant au rez-de-chaussée .

**Bâtiment d'habitation :**

Tout bâtiment dans lequel 50% au moins est destinée à l'habitation .

**Cadre ( d'un dispositif d'affichage ) :**

Partie du dispositif qui entoure l'affiche . ( Dit également « moulure ») .

**Caisson lumineux :**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage .

**Chaine ou chainage d'angle :**

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle .

**Chevalet :**

Pré-enseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

**Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public , ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété .

**Clôture aveugle :**

Clôture pleine , ne comportant pas de partie ajourée .

**Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans encombrant .

**Composition :**

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural .

**Dispositif d'affichage :**

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement . Il peut comporter un plateau , un cadre , un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

**Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode .

**Durable :**

Les matériaux durables sont le bois , le verre , le plexiglas , le métal , la toile plastifiée imputrescible.

**Emplacement publicitaire :**

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux . Pour les portatifs , les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux

**Enseigne :**

Toute inscription , forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots , caisson , projection .

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet ( néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant ) .

**Face ( d'un plateau publicitaire ) :**

Surface plate verticale supportant l'affiche .

Un dispositif scellé au sol peut être « double face ».

**Façade aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

**Intersection :**

Lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées , quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées .

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises , des baies. Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile .

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité , visés par les articles R ; 581-42 à 47 du Code de l'environnement .

Il s'agit :

- Des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ,
- Des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ,
- Des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- Des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques , sociales, culturelles , ou sportives .
- Des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaire à caractère général ou local .

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public , ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété .

**Ouverture de façade réduite :**

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0, 50 m<sup>2</sup> .

**Pré-enseigne :**

Toute inscription , forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Portatif :**

Terme couramment utilisé pour désigner un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .

**Pré-enseigne dérogatoire :**

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération , peuvent être signalées de manière harmonisée par des pré-enseignes certaines activités :

- Monuments historiques ouverts à la visité,
- Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprise locales ,
- A titre temporaire , les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles .

**Pré-enseignes temporaire :**

Pré-enseignes signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ,
- Pour plus de trois mois , des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement , construction, réhabilitation , location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce .

**Projection ou transparence ( éclairage par ) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité . Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible .

**Publicité :**

Toute inscription , forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention . Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions , formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du Code de l'environnement .

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet . Exemple , néons sur les toits , écrans vidéo .

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse , en application du dernier alinéa de l'article R. 581-34 du Code de l'environnement .

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade .

**Support :**

Toute construction ( bâtiment, clôture, ouvrage, ect.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface de la publicité hors mobilier urbain :**

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires , comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire hors pied .

**Surface de la publicité sur mobilier urbain :**

Surface indiquée dans les documents règlementaires , correspond à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile » .

**Surface d'un mur :**

Face externe , apparence du mur .

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un évènement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : Opération commerciale , culturelle, immobilière . S'oppose à « fixe ».

**Toiture-terrasse :**

Toiture dont la pente est inférieure à 15 % .

**Unité foncière :**

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à une même propriétaire ou à une même indivision .

**Unité urbaine :**

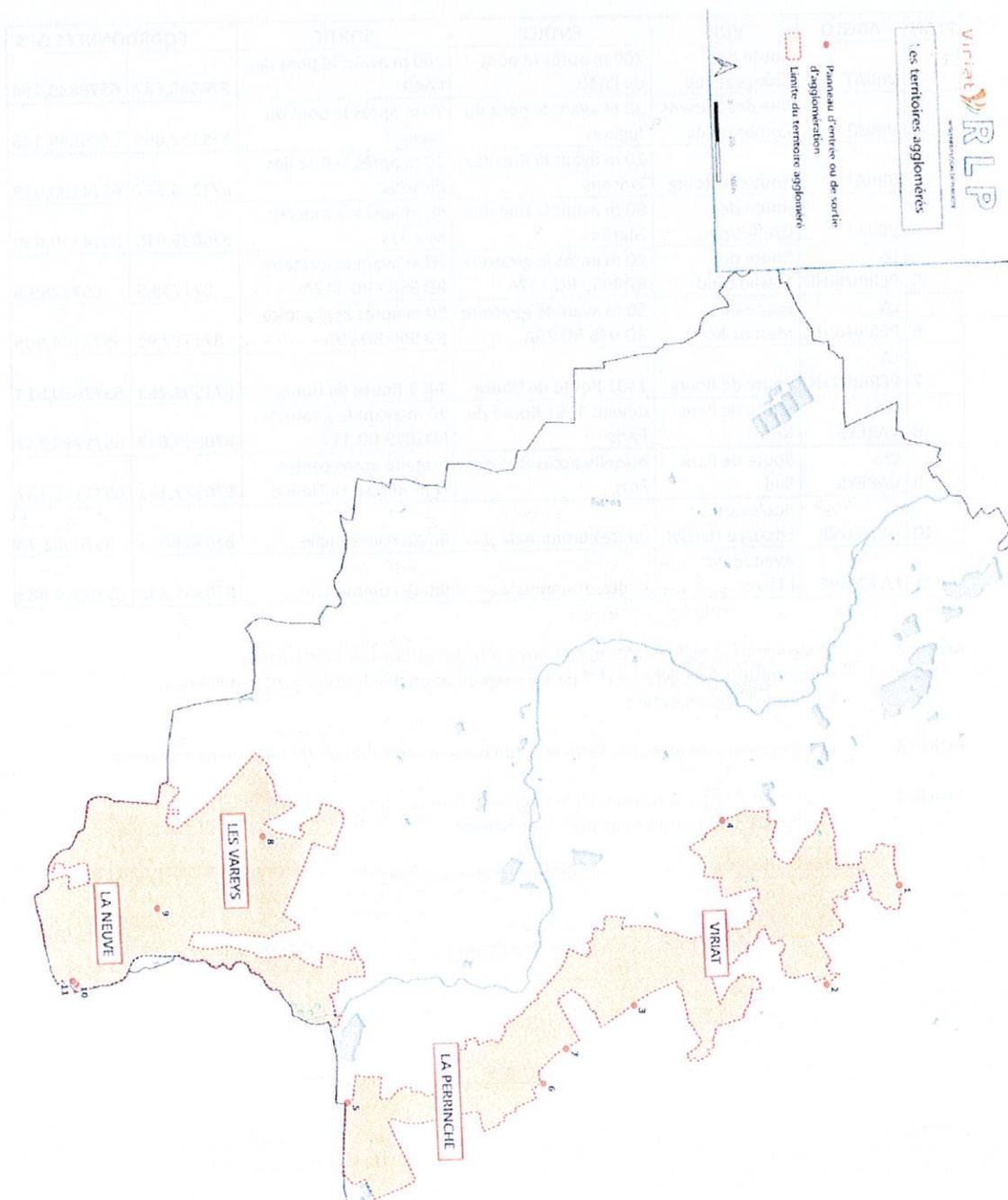
Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu ( pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) Qui compte moins de 2000 habitants .

**Vitrine :**

Baie vitrée d'un local commercial . Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

**Vitrophaniee :**

Etiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence .



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
 VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;  
 VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Les limites de l'agglomération de Viriat au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées dans le tableau ci-après et suivant le plan annexé :

PLAN	AGGLO	VOIE	ENTREE	SORTIE	COORDONNEES GPS	
1	VIRIAT	Route de Crangeat Sud	200 m après le pont de l'A40	200 m avant le pont de l'A40	870543,687	6575830,264
2	VIRIAT	Rue des Anciens Combattants	20 m avant le pont du Jugnon	20 m après le pont du Jugnon	871152,865	6575346,146
3	VIRIAT	Route de Bourg	20 m avant la Rue des Pinsons	20 m après la Rue des Pinsons	871244,327	6574100,979
4	VIRIAT	Route des Greffets	90 m avant la Rue des Muriers	90 m après la Rue des Muriers	870099,615	6574719,659
5	LA PERRINCHE	Route de Marboz Sud	20 m après le giratoire RD996 - RD 117A	20 m avant le giratoire RD 996 - RD 117A	871798,9	6572259,8
6	LA PERRINCHE	Route de Marboz Nord	50 m avant le giratoire RD 996 RD 29A	50 m après le giratoire RD 996 RD 29A	871717,92	6573504,905
7	LA PERRINCHE	Route de Bourg	1401 Route de Bourg	1401 Route de Bourg	871503,253	6573660,614
8	LES VAREYS	Route de Paris Nord	devant 1151 Route de Paris	20 m avant le giratoire RD1079 RD 117	870099,637	6571788,337
9	LES VAREYS	Route de Paris Sud	bretelle accès Rue du Fort	bretelle accès centre commercial La Neuve	870527,111	6571101,137
10	LA NEUVE	Boulevard Edouard Herriot	limite communale	limite communale	870984,031	6570562,76
11	LA NEUVE	Avenue de Mâcon	limite communale	limite communale	870965,342	6570544,883

**Article 2** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 2<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – est installée aux limites de l'agglomération.

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent effet immédiatement.

**Article 4** Le présent arrêté est consultable en mairie auprès des services techniques. Un exemplaire sera transmis à la police municipale

VIRIAT, le 31 janvier 2022

Le Maire,  
 Bernard PERRET

**21 : analyse du commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête publique :**

**Considérant :** qu'il aura été nécessaire de rédiger au préalable le contenu complet du dossier technique de la Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viriat . Ainsi la collectivité et le public auront par ce rapport d'enquête publique une lecture de l'application obligatoire de la loi et de tous les éléments techniques , divers et complexes , qui s'imposeront pour la mise aux normes de la publicité sur le territoire communal de Viriat , après approbation par le Conseil municipal de Viriat de ce Plan Local de Publicité . Le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 21 décembre 1998 , n'est plus en vigueur depuis le 13 janvier 2021 , article 29 de la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 .

**Considérant :** le diagnostic conduit sur le territoire de la commune de Viriat montre que « *Le RLP de 1998 moins restrictif que le RNP actuel , a permis l'implantation de dispositifs qui se trouvent aujourd'hui , à 100 % en infraction avec le Code de l'environnement , hors mobilier urbain . Aucun d'entre eux n'a de possibilité d'adaptation . La mise en conformité conduira à leur suppression. La prolifération de la publicité est concentrée sur deux axes principaux , 54 panneaux sur 54 sont en infraction avec le RNP et devront être mis en conformité pour le 13 janvier 2023. La publicité en son état actuel sera supprimée à l'exception du mobilier urbain* ».

**Considérant :** Le bilan de la concertation qui aura respecté toutes des obligations et modalités de l'information pour les objectifs de la Révision du RLP qui a pour objectif de réglementer la publicité , les enseignes et les pré-enseignes dans le but de la protection du cadre de vie en adoptant des dispositions plus restrictives que celles fixées par le RNP dont les dispositions sont fixes par le Code de l'environnement , qu'imposent la Révision du Plan Local de Publicité avec :

- **Les objectifs du RLP ,**
- **Les modalités de la concertation,**
- **S'informer ( site internet de la ville [www.viriat.fr](http://www.viriat.fr) )**
- **Registre papier et dématérialisé ( [servicetechnique@viriat.fr](mailto:servicetechnique@viriat.fr) )**
- **La réunion publique et des commerçants ( 18/10/2021 )**
- **Les réunions avec les professionnels de la publicité extérieure ( le 18/10/2021)**
- **La réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et les associations de protection de l'environnement ( le 18/10/2021 ) .**

**Considérant :** l'avis de la Commission Départementale de la nature , des paysages et des sites (CDNPS) du 30 mars 2022 **émet un avis favorable à l'unanimité** .

**Considérant :** que l'ensemble de ces démarches d'études , de concertation et d'information préalable ont conduit le **Conseil municipal de la commune de Viriat** à décider l'ouverture d'une enquête publique par :

- **La délibération :** du 10 décembre 2019 prescrivant la révision de son Plan Local de Publicité,
- **La délibération :** du 25 janvier 2022 bilan de la concertation préalable et arrêt du projet révisé,
- **Annexe de la délibération :** du 25 janvier 2022 pour la conformité du bilan de la concertation.
- **La décision :** du 16 mars 2022 par le Tribunal Administratif de Lyon , nommant Monsieur André CANARD en qualité de commissaire enquêteur .
- **L'arrêté :** de Monsieur Bernard Perret Maire de Viriat N° A22-09 du 12 mai 2022 , d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 inclus,
- **Réunion de travail :** en mairie de Viriat le mercredi 20 avril 2022 à 14h00 en présence de Monsieur Jean-Luc CHEVILLARD adjoint au Maire en charge du dossier , de Madame Carole LOUBEAU directrice de services techniques , Madame Nelly JOSSERAND secrétaire. **51**

Après présentation du dossier et l'étude de l'objet de l'enquête publique , il a été décidé :

Les avis de presse dans deux journaux habilités pour les annonces légales :

- LE PROGRES : lundi 30 mai 2022 et lundi 27 juin 2022,
- LA VOIX DE L'AIN : vendredi 2 juin 2002 et vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 .

Trois permanences en mairie de Viriat :

- Jeudi 23 juin 2022 de 10h00 à 11 h00 ,
- Vendredi 15 juillet 2022 de 10h00 à 11h00,
- Samedi 23 juillet 2022 de 10h00 à 11h00 .

**Définition du projet de l'enquête publique :**

En élaborant la révision de son Plan Local de Publicité , la municipalité de Viriat décide de règlementer l'ensemble de la publicité extérieure sur son territoire ( enseignes et pré-enseignes ) , pour la préservation de son patrimoine bâti et naturel, ses paysages et le cadre de vie de ses habitants.

La commune de Viriat est situé en Bresse , elle est composée de trois unités paysagères ( forestière , plateau Bressan et la vallée du cours d'eau la Reyssouze ), sur une vaste superficie de 4535 ha ; Elle est à proximité de Bourg-en-Bresse , le bourg est situé au cœur du territoire communal , les multiples hameaux sont pour certains confrontés à la convergence des grands axes de circulation en direction de Bourg-en-Bresse ; La sortie bourg-nord sur l'A 40 et celle de Viriat sur l'A 39 à l'est rendent la commune très accessible .

**La commune se caractérise par :**

- Un centre bourg organisé au carrefour des routes départementales 29 et 29 A ,
- Un second pôle bâti qui est le prolongement de l'agglomération burgienne ,
- Des équipements et activités économiques d'intérêt communautaire ,
- Des hameaux nombreux et des fermes isolées sur l'ensemble du territoire,
- Une agriculture très active ,
- Des boisements et éléments naturels intéressants .

**Pour la commune de Viriat , le champ d'application :** est défini selon la population de moins de 10 000 habitants .

Dans l'état actuel du droit , l'article L. 581-14-2 du Code de l'environnement prévoit que le pouvoir de police appartient au Préfet , mais qui est transféré au Maire s'il existe un RLP . Ainsi dans ce cas le Maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal .

**La réglementation :** de la publicité , des enseignes et pré-enseignes vise à concilier la liberté d'expression , qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif , pour les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine avec la nécessité de la réduction de la consommation d'énergie .

**Le cadre législatif et réglementaire :** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » dite « Grenelle II » , ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979 , afin de faire des RLP de véritables instruments de planification locale , offrant aux collectivités locales , la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure , que sont les publicités en général , les enseignes et les pré-enseignes .

**Le RLP approuvé :** il devient un outil pour la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale et d'adapter selon les caractéristiques locales du territoire communal , les règles nationales régissant la présence de la publicité , des enseignes et des pré-enseignes .

**Les évolutions règlementaires de la loi ENE , selon le décret d'application du 30 janvier 2012 :**

- La clarification des compétences entre le Maire et le Préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ,
- Le renforcement des sanctions, notamment financières , en cas de non-conformité des dispositifs,
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ,
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses .

**Le rapport de présentation :**

- S'appuie sur un diagnostic du territoire communal , il présente les orientations et les objectifs en matière de publicité , il explique les choix retenus .

**La partie règlementaire :**

- Présente les dispositions du RNP et les prescriptions du RLP qui peuvent être générales ou spécifiques selon l'identification de zones .

**les documents graphiques :**

- Font apparaître sur l'ensemble du territoire communal , les zones , les périmètres identifiés par le RLP , ainsi que l'arrêté du Maire fixant les limites de l'agglomération en application de l'article R. 411-2 du Code de la route . Il est présenté également un diagnostic et des photos de l'état de la publicité sur l'ensemble du territoire communal avec les publicités légales et illégales .

**Le champ d'application :**

- Le Code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée depuis une voie ouverte à la libre circulation du public , les publicités et messages posés à l'intérieur d'un local fermé même visible d'une voie ouverte à la libre circulation du public n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'environnement , il en est de même concernant la protection des monuments historiques .
- Le RLP approuvé , le pouvoir de police appartient au Maire de la commune , il exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal . C'est le Maire qui délivre les autorisations requises , avec éventuellement l'avis de l'ABF. Pour les espaces et périmètres protégés les monuments historiques et les sites inscrits , la consultation de l'ABF est obligatoire
- Le Code de l'environnement est en lien avec les dispositions du Code de la route , pour encadrer la publicité au regard des impératifs de la sécurité routière . Les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route précisent que sont interdites les publicités enseignes et pré-enseignes pouvant induire une confusion avec les signaux règlementaires pour ne pas réduire leur visibilité ou leur efficacité .
- Des dispositions spécifiques permettent d'appliquer les règles d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne , selon ses caractéristiques et son lieu d'implantation dans l'agglomération.

**Le Règlement Local de Publicité (RLP) , son application :**

- Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers ,il comporte une réglementation locale ,aux spécificités d'un territoire, il édicte les règles locales permettant l'adaptation du RNP dans le respect des règles édictées par le Code de l'environnement qui encadre le RNP.
- Il découpe le territoire communal en plusieurs zones de publicités ( appelées ZP zones de publicités, selon l'article L. 514-14 du Code de l'environnement ) afin de réglementer et de contrôler l'affichage publicitaire en tenant compte du contexte Urbain .
- **Le RPL approuvé est annexé au PLU .**

**Les Orientations du RLP de la commune de Viriat , l'explication des choix :**

La réglementation nationale , l'étude des enjeux , l'analyse des règlements en vigueur et tous les constats , tant en matière de publicité que d'enseignes , ont permis d'établir les orientations pour l'élaboration des futures règles du RLP , ( Cf : pages : 49 et 50 du rapport de présentation )

**Les orientations :**

- *Limiter la densité ,*
- *Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse ,*
- *Adapter les dimensions des enseignes numériques et les lieux où elles seraient autorisées ,*
- *Fixer les horaires d'extinction des enseignes ,*

**Les choix :**

- *deux zonages sont créés, l'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes,*

**la publicité :**

- *Le RNP impose des règles restrictives pour la publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants ,*
- *L'urbanisme laisse peu de place aux possibilités d'implantation ,*
- *Le zonage correspond au territoire aggloméré.*

**Les enseignes :**

- *dans une approche de traitement égalitaire sur toute la commune de Viriat pour les acteurs économiques , il n'est pas crée de zonage pour les enseignes .*

**Partie réglementaire :**

- *La publicité peut être admise dans des lieux d'interdiction relative . Il est donc posé en principe général la dérogation aux interdictions fixées par l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et la soumission des publicités au régime de chaque zone . Cette dérogation répond aux enjeux économiques propres à ces zones tout en veillant au maintien de la protection de l'environnement architectural et urbain .*
- *Le respect de l'architecture est une préoccupation qui s'inscrit dans la RLP . Pour protéger les façades , la règle d'interdiction de la publicité à moins de 0,50 m du sol s'étend à toute arête verticale du mur qui la supporte .*
- *Une règle de densité limite à 1 dispositif par unité foncière pour ne pas voir se multiplier les dispositifs sur un même support .*
- *Les murs de clôture ou les clôtures , éléments structurants du paysages urbain , doivent demeurer visibles et la publicité ne peut y être apposée .*
- *Pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne et limiter la facture énergétique , la plage horaire d'extinction fixée par le RNP de 1 h à 6 h est étendue de 23 h à 6 h , à l'identique pour les enseignes . par souci d'égalité de traitement , cette règles s'applique également à la publicité sur le mobilier urbain , les abris voyageurs compris .*

**Les Enseignes :**

- *Le RNP a fortement renforcé la réglementation des enseignes décret du 30 janvier 2012. Ainsi et afin de ne pas nuire à l'activité économique , la commune de Viriat n'a pas souhaité être plus restrictive .*
- *Seules les enseignes lumineuses sont règlementées .*
- *Comme pour la publicité , la plage horaire d'extinction fixée par le RNP de 1 h à 6 h est étendue de 23 h à 6 h , en alignement sur les horaires d'extinction des façades des bâtiments publics .*
- *Du fait de leur consommation énergétique et de l'impact de leur luminosité , les enseignes numériques , sur façades ou à l'intérieur des vitrines , sont réservées aux zones d'activités ou commerciales , leur surface est limitée .*

**Rappel du régime des autorisations et déclarations préalables :**

- Les enseignes ainsi que les publicités sont soumises à autorisations préalables , visées aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement pour les territoires couverts par un RLP , elles doivent effectuer une demande d'autorisation préalable que permet le formulaire CERFA N° 14798 , arrêté du 31 août 2012 .
- Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable , le formulaire CERFA N° 14799 permet d'effectuer une déclaration préalable , arrêté du 31 août 2012 .

**22 : Déroulement de l'enquête publique :**

- Réunion de travail en mairie de Viriat , le mercredi 20 avril à 14h00 ,
- Etude du dossier ,les démarches préalables , les délibérations , le bilan de la concertation , les avis des PPA , le rapport de présentation , les annexes .
- L'arrêté A 22-09 du 12 mai 2022 portant ouverture de l'enquête publique ,
- Le contrôle de chacune des pièces du dossier ,elles ont été visées ,
- Vérification sur les lieux d'affichage de la commune ,
- Visite du vaste territoire de la commune de Viriat , les lieux, les établissements et les voies concernés par la publicité,
- Mise à disposition du jeudi 23 juin 2022 au samedi 23 juillet 2022 aux jours et dates d'ouverture de la mairie de Viriat d'un dossier d'enquête publique et d'un registre d'enquête publique , ouvert , signé et paraphé par le commissaire enquêteur .

**Trois permanences :** assurées par le commissaire enquêteur en toute confidentialité en mairie de Viriat :

- 1<sup>ère</sup> permanence : jeudi 23 juin 2022 de 10h00 à 11h00 ,
- 2<sup>ème</sup> permanence : vendredi 15 juillet 2022 de 10h00 à 11h00 ,
- 3<sup>ème</sup> permanence ; samedi 23 juillet 2022 de 10h00 à 11h00 .

**Remarques du public :**

- Aucune personne n'est venu se renseigner ni déposer au cours des trois permanences , du commissaire enquêteur ,
- Seul un courrier adressé au commissaire enquêteur émanant le l'UPE ( union de la publicité extérieure est annexé au registre d'enquête publique.
- Au préalable de l'enquête publique la mairie de Viriat a élaboré pour l'information du public et les personnes concernées par la Révision du RLP , des outils pour la concertation ,
- *Réunion avec les professionnels , une réunion publique , un registre mis à disposition du public, permettant de formuler des observations et des propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP , une communication de presse et sur le site internet de la commune. 55.*

**La réunion publique destinée aux habitants et aux commerçants ,du 18/10/2021 , seulement une dizaine de personnes étaient présentes , des précisions ont été demandées sur :**

- *l'extinction des enseignes pour les établissements ouverts entre 1h et 6h du matin ,*
- *le montant des loyers versés aux propriétaires qui ont un panneau sur leur unité foncière,*
- *les délais d'application du futur RLP ,*
- *l'éventualité d'une interdiction totale de la publicité ,*
- *l'impact sur la taxe locale sur la publicité extérieure s'il y a diminution des dispositifs,*
- *la cohérence entre les surfaces des dispositifs publicitaires à Bourg-en-Bresse et dans les autres communes.*

**Les réunions avec les professionnels de la publicité extérieure , quatre sociétés de publicité extérieure et d'enseignes étaient présentes , les principales contributions ont porté sur :**

**Une réunion le 18 octobre 2021 .**

- *la définition de la surface à prendre en compte pour la publicité ,*
- *les horaires d'extinction,*
- *les délais de mise en conformité suite à la caducité du RLP ,*
- *des difficultés rencontrées par les enseignants soucieux de mettre en œuvre leur devoir de conseil ,*
- *l'impossibilité dans le futur RLP de reconduire les zones de publicité élargies ou autorisées ,*
- *la nécessité de trouver un équilibre entre les besoins des acteurs locaux et l'amélioration du cadre de vie .*

**Une seconde réunion s'est tenue le 23 novembre 2021 , cinq sociétés étaient présentes :**

- *il n'y a pas eu de remarques sur les documents présentés ,*

**La réunion avec les Personnes Publique Associées , les interventions ont porté sur :**

- *les dispositions à prendre pour faire supprimer un panneau en infraction,*
- *la définition de « réalisation de qualité »,*
- *l'information faite aux afficheurs sur l'échéance de 2023 date de la mise en conformité à la suite de la caducité du RLP ,*
- *la détermination des horaires d'extinction .*

En conclusion, la concertation s'est globalement déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLP . Si le dialogue a été constructif avec les service de l'Etat, les commerçants et les professionnels et les professionnels de l'affichage , on peut néanmoins regretter une faible appropriation du sujet de la publicité extérieure pour les habitants de la commune.

### 23 : Les avis des Personnes Publiques Associées :

**N° 1 : Dans un courrier du 28 mars 2022 la CCI Ain chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain :**

- est essentiel de trouver un équilibre entre la nécessité de préserver le cadre de vie et la nécessité d'un affichage permettant aux activités économiques locales bien identifiées ,
- Il convient aussi de bien distinguer les panneaux publicitaires des panneaux informatifs sur les activités économiques , ainsi , le RNP ne doit pas empêcher l'implantation éventuelle de panneau de promotion et d'information collective aux entrées de ville , mettant en avant l'offre commerciale et de services
- En ce qui concerne les enseignes , le commerce a besoin de visibilité pour fonctionner , la CCI Ain soutien l'objectif du RLP de ne pas être plus restrictif que le RNP à l'exception des horaires d'extinction et des dispositifs numériques .

Concernant les horaires d'extinction , la chambre soutient **la dérogation possible au principe d'extinction nocturne** des enseignes lumineuses pour les activités économiques qui ouvriraient ou fermeraient entre 22 h et 7 h le matin .

Enfin de façon plus générale , il convient d'éviter une dispersion trop importante des espaces dédiés au commerce, pour éviter la multiplication de panneaux publicitaires afin de repérer les activités commerciales

## **N° 2 : Extrait du procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022 de la Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des sites (CDNPS) :**

### **Projet de RLP de Viriat :**

- Le projet de RLP a été arrêté par la commune de Viriat par délibération du 25 janvier 2002.
- Les élus ont choisi de différencier 2 zonages , un zonage pour les enseignes et un zonage pour les publicités , correspondant au territoire aggloméré.
- Au-delà de ces 2 zonages , le RLP de Viriat inscrit dans son règlement les dispositions suivantes , qui peuvent être plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP) .

### **Publicité :**

- La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L. 518-8 du Code de l'environnement .
- La surface indiquée des dispositifs est la surface totale , encadrement compris . Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain , la surface indiquée est celle de la publicité .

### **Publicité murale :**

- Sa superficie est limitée à 4 m<sup>2</sup>,
- 1 seul dispositif est admis par unité foncière,
- un dispositif ne peut être apposé à moins de 0,50 m de toute arête verticale du mur qui la supporte ,
- la publicité sur les murs de clôture ou les clôtures est interdite,
- la publicité sur le mobilier urbain et la publicité de petit format doivent se conformer aux dispositions du RNP,
- la publicité numérique est interdite,
- la publicité sur bâches est interdite,
- la plage horaire d'extinction des dispositifs lumineux est fixée par le RNP de 1h à 6h . Elle est étendue par le RLP de Viriat de 23h à 6h, avec toutefois une possibilité de dérogation à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal . Aucune publicité lumineuse ne doit , par son intensité ou le contraste excessif de la luminosité qu'elle génère , présenter des dangers , causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement . La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante ; en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux illégaux , le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place .

### **Enseignes :**

- Les enseignes sont autorisées sur la totalité du territoire communal,
- Lorsque l'activité signalée a cessé , toutes les enseignes doivent être supprimées et les lieux doivent être remis en état dans les 3 mois suivants la cessation d'activité,
- Les enseignes sur façades, les enseignes de plus ou moins 1m<sup>2</sup> scellés au sol ou installées directement au sol et les enseignes sur toiture se conforment au RNP .
- Les enseignes numériques sont autorisées uniquement dans les zones d'activités ou commerciales , sur façade avec une surface limitée à 2 m<sup>2</sup> et en vitrine avec une surface limitée à 1 m<sup>2</sup>.

**Horaires d'extinction des enseignes :**

- L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 h et 6 h du matin , lorsque l'activité a cessée,
- Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h , les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise d'activité ,
- Il est toutefois possible de dérogation à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal .

**Après examen du projet , les services de la DDT formulent les observations suivantes :**

**Sur le zonage :**

- au chapitre 7.1 , il est précisé que deux zones sont créés , l'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes . Il conviendrait de corriger le titre de la carte des zones d'activités qui concerne les enseignes.

**Sur le règlement :**

- L'article L. 581-18 du Code de l'environnement précise les lieux où la publicité est interdite , il conviendrait donc de repenser la rédaction de l'article PA ,
- Il conviendrait de rappeler que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite ( moins de 10 000 habitants et pas dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).
- Il conviendrait de rappeler dans l'article PB « Publicité murale » qu'une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50m du niveau du sol ( article . R . 581-27, alinéa 1<sup>er</sup> ),
- Les horaires d'extinction auraient pu être plus limitatifs pour réduire les consommations en énergie lors des périodes de fermeture.

- Il est proposé aux membres de la formation « publicité » d'émettre un avis favorable sur ce projet , il est soumis aux voix ,
- Du vote effectué , il ressort que les membres de la formation « publicité » ont émis **un avis favorable à l'unanimité** .

**N° 3 : Dans un courrier du 11 mai 2022 la Chambre d'Agriculture de l'Ain :**

- Au titre des Personnes Publique Associées à cette modification , nous vous informons que nous formulons **un avis favorable** sur ce dossier .

**N° 4 : courrier du 8 juillet 2002 de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) , adressé au commissaire enquêteur , annexé au registre de l'enquête publique :**

- les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) , syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité , ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viriat arrêté en séance du Conseil municipal le 25 janvier 2022 et soumis actuellement à enquête publique .
- Toutefois , afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux , nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre . Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le Code de l'environnement.
- Vous trouverez à cet effet , formulées ci-dessous , nos différentes propositions . Celle-ci demeurent en tout état de cause , plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP) , comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L. 518-14 du code de l'environnement .

**Suppression des panneaux illégaux :**

- L'article P.G « *Suppression des panneaux illégaux* » du projet de règlement énonce que :  
« *A l'issue de la période légale de mise en conformité deux ans après la caducité du règlement précédent , en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux, le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place* ».
- Le Code de l'environnement contient déjà un délai de mise en conformité de deux ans des dispositifs publicitaires illégaux au regard des RLP .
- En effet , l'article R ; 581-88 du Code de l'environnement dispose que « *lorsque l'entrée en vigueur du règlement est postérieure à la date de publication du décret précité , elle peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement* ».
- pour toutes ces raisons , nous demandons la suppression de cette disposition .**

**Enseignes numériques :**

- Le projet de règlement, en son article E.G « *Enseignes numériques* » dispose que :
  - dans les zones d'activités ou commerciales , les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur façade est limitée à deux mètres carrés . Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine , leur surface ne doit pas dépasser une surface de 1 mètre carré.
  - sur le reste du territoire communal , elles sont interdites.
  - les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes .
- L'article L 581-14-4 du Code de l'environnement implique que les RLP puissent établir , le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces .
- Il existe un très grand nombre de commerces utilisant des dispositifs numériques à l'intérieur de leur vitrine.
- Ces dispositifs sont de diverses tailles car ils répondent à des dispositifs différents : annonces immobilières, informations horaires, informations produits...
- Limiter leur surface à 1 mètre carré peut être préjudiciable suivant l'utilisation qui en est faite .
- Pour toutes ces raisons , nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup>de l'/des enseigne (s) numérique (s) implantée (s) derrière une vitrine ou baie. Cette propositions permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés .**
- Par ailleurs , l'article L. 581-14-4 du Code de l'environnement précité ne peut en aucune façon et en aucune manière prévoir des interdictions. Il est acquis que cet article ne permet en aucun cas aux RLP d'interdire les enseignes numériques , ce qui ressort des débats parlementaires (1) . Autrement dit , une interdiction déguisée contenue dans un RLP pourrait être censurée par le juge administratif (2).
- C'est pourquoi , le projet de règlement de Viriat ne peut interdire dans le territoire des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines . Ainsi , il conviendra de modifier l'article E.G en ce sens.**

En espérant que vous comprendrez le bien fondé de notre démarche , je vous prie de recevoir Monsieur le commissaire enquêteur , mes salutations distinguées . **Le Président de l'UPE .**

1 : Barbara POMPILI , ministre , « *la mesure visée n'est pas une interdiction générale et absolue des publicités installées à l'intérieur des vitrines des commerces , mais simplement un encadrement.* »(...) « *les dispositions du texte ne permettront pas aux élus locaux qui le souhaitent d'interdire les écrans vidéo. Le Règlement Local de Publicité pourra prévoir que ces écrans respectent des prescriptions en matière d'emplacement , de surface , de hauteur et, le cas échéant , d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.* » , Le 11 mars 2021, la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets ; Aurore BERGE , députée, « *au regard de la conciliation nécessaire entre ce que le commerçant a le droit de faire dans sa vitrine , qui relève de sa liberté et de son droit de propriété , et les enjeux de pollution lumineuse, le Maire ne peut pas interdire* » , Idem 2 : Barbara POMPILI , « *Enfin , le contrôle du droit de propriété et de la concurrence sera en tout état de cause , comme pour tout acte administratif, assuré par le juge administratif , s'agissant du Règlement Local de Publicité* » , Idem .

**Le commissaire enquêteur : le débat parlementaire n'est pas l'application de la loi ,les Ministres dans leur réponse ne font pas référence à un article de loi .**

**24 : Mémoire du Maître d'ouvrage, reçu par mail le 30 août 2022, en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique déposé le 27 juillet 2022 en mairie de Viriat .**

**N° 1 : Observation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain (Cf : page 3 du PV) :**

*-« concernant les horaires d'extinction , la chambre soutien la dérogation possible au principe d'extinction nocturne des enseignes lumineuses pour les activités qui ouvriraient ou fermeraient entre 22h et 7h du matin ».*

**Réponse du Maître d'ouvrage : cette dérogation est prévue par le Code de l'environnement ( article R. 581-59) et rappelée dans l'article E H du projet du RLP .**

**N° 2 : Observations de la Commissions Départementale de la nature , des Paysages et des Sites (CDNPS) (Cf : page 4 du PV) :**

*« au chapitre 7.1 zonage (Cf : page 50 du rapport de présentation) , il est précisé que deux zonages sont créés , l'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes. Il conviendrait de corriger le titre de la carte des zones d'activités qui concerne les enseignes ) .*

**Réponse du Maître d'ouvrage : la modification sera apportée .**

**le commissaire enquêteur : l'article 7.1.2 est à supprimer il contredit l'article 7.1.1.**

*« sur le règlement : l'article L. 581-18 du Code de l'environnement précise les lieux ou la publicité est interdite , il conviendrait donc de repenser la rédaction de l'article PA ( Cf : annexe du rapport de présentation) »,*

*« il conviendrait de rappeler que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite ( moins de 10 000 habitants et pas dans une unité urbaine de plus de 10 000 habitants ) ».*

*« il conviendrait de rappeler que l'article PB (publicité murale , Cf : annexe du rapport de présentation), qu'une publicité ne peut être apposé à moins de 0,50m du niveau du sol ( article R. 581-27 alinéa 1<sup>er</sup> ) ».*

**Réponse du Maître d'ouvrage : le RLP ne mentionne que les modifications qu'il apporte au RNP (Cf : préambule ) . Il n'y a pas lieu de reprendre les dispositions qui ne sont pas modifiées .**

**le commissaire enquêteur :** ici il y a lieu de reprendre la rédaction du préambule du projet de règlement du RLP de Viriat , « le présent règlement complète et adapte le RNP aux spécificités du territoire de Viriat ».

*« les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement (RLP ) demeurent applicables » , selon l'article R. 581-27 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement .*

**N° 4 : Observations de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) (Cf : pages 4 et 5 du PV) :**

*« Suppression des panneaux illégaux : l'article P.G (Cf annexe du rapport de présentation ) suppression des panneaux illégaux le projet de règlement énonce que : à l'issue de la période légale de mise en conformité deux ans après la caducité du règlement précédent , en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux, le panneau le plus ancien reste en place » ;*

Le code de l'environnement contient déjà un délai de mise en conformité de deux ans des dispositifs publicitaires au regard des RLP .

En effet , l'article R. 581-88 du Code de l'environnement dispose que « lorsque l'entrée en vigueur du règlement est postérieure à la date de publication du décret précité , elles peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du dit règlement ».

**« Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cette disposition . 60**

**Réponse du Maître d'ouvrage :** Les contrats de location sont de droit privé . La collectivité ne fait que signaler les infractions . S'il est nécessaire de départager les dispositifs maintenus de ceux à supprimer sur une unité foncière , cela relève d'accords entre deux sociétés exploitantes . L'article sera supprimé .

**Le commissaire enquêteur :** devant la présence de panneaux illégaux quel est le pouvoir de Police du Maire , combien même ces panneaux sont des contrats de location de droit privé , alors qu'ils enfreignent la loi de la transition écologique et de la protection de l'environnement , (Grenelle II , loi ENE)

*« Enseignes numériques : le projet de règlement , en son article E. G ( Cf: annexe du rapport de présentation , enseignes numériques) nous lisons » :*

*« Dans les zones d'activités ou commerciales les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur façade . Leur surface est limitée à 2 mètres carrés . Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine , leur surface ne doit pas dépasser une surface de 1 mètre carré . Sur le reste du territoire communal elle sont interdites ».*

*« les RLP ne doivent pas fragiliser d'avantage l'activité commerciale des villes . L'article L. 581-14-4 du Code de l'environnement implique que les RLP puissent établir , le cas échéant des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces . Il existe un très grand nombre de commerces utilisant des dispositifs numériques à l'intérieur de leur vitrine . Ces dispositifs sont de diverses tailles car ils répondent à des objectifs différents : annonces immobilières , information horaires , informations produits. Limiter leur surface à 1 mètre carré peut être préjudiciable suivant l'utilisation qui en est faite » .*

*« pour toutes ces raisons , nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de l' / des enseigne (s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés ».*

*«Par ailleurs , l'article L. 581-14-4 du Code de l'environnement précité ne peut en aucune façon et en aucune manière prévoir des interdictions. Il est acquis que cet article ne permet en aucun cas aux RLP d'interdire les enseignes numériques , ce qui ressort des débats parlementaires » .*

*« Barbara POMPILI Ministre : la mesure visée n'est pas une interdiction générale et absolue des publicités installées à l'intérieur des vitrines des commerces , mais simplement un encadrement, les dispositions du texte ne permettront pas aux élus locaux qui le souhaitent d'interdire les écrans vidéo. Le RLP pourra prévoir que ces écrans respectent des prescriptions en matière d'emplacement , de surface de hauteur et, le cas échéant , d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses ».* Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. « Aurore BERGE, députée , au regard de la conciliation nécessaire entre ce que le commerçant a le droit de faire dans sa vitrine , qui relève de sa liberté et de son droit de propriété et les enjeux de pollution lumineuse , le Maire ne peut pas interdire » . Idem , Barbara POMPILI , « enfin le contrôle du droit de propriété sera en tout état de cause , comme pour tout acte administratif , assuré par le juge administratif , s'agissant tant du RLP que des autorisations » .

*« C'est pourquoi , le projet de règlement de Viriat ne peut interdire dans le territoire des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines . Ainsi il conviendrait de modifier l'article E.G en ce sens »*

**Réponse du Maître d'ouvrage :** les écrans actuellement installés ont en général une surface de l'ordre du m<sup>2</sup> . Le choix répond à un des objectifs fixé au RLP (limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire) et à un arbitrage des élus. Il est guidé par un souci de ne pas voir ces écrans occuper une place trop conséquente dans les petites vitrines .

La règle est maintenue . La rédaction sera modifiée pour une meilleure compréhension , à savoir que l'interdiction sur le reste du territoire communal ne concerne que les enseignes sur façade .

**Le commissaire enquêteur :** le débat parlementaire n'évoque aucun article de loi , il ne contredit pas le choix des élus d'être responsable par l'application de nouvelles règles en réponse au cadre du Grenelle II et la loi ENE , apporter des réponses concrètes à la transition écologique .

**25 : Suggestions du commissaire enquêteur pour l'application du RLP approuvé :**

**Pour la collectivité qui aura la charge de l'application du RLP approuvé :** il lui faudra établir un cahier des charges en collaboration avec le bureau d'études ( Mesures & Perspectives ) qui a en sa possession un inventaire complet des publicités et enseignes sur le territoire de la commune de Viriat . Cela veut dire qu'il faudra préciser pour chaque situation sa légalité ou son illégalité , mais aussi devant l'urgence des mises en conformité des 54 panneaux qui sont en infraction pour le 13 janvier 2023 , il faudra déterminer ce qui est de droit privé certes , mais selon la légalité soumis à l'autorité de police du Maire pour une suppression ou une mise en conformité .

**En conclusion :** ce rapport d'enquête publique est très développé avec détail pour apporter tous les éléments à la collectivité qui aura en charge l'application du RLP approuvé , et pour l'information du public très absent et peu intéressé par cette procédure qui répond à la mise en place par les collectivités du Grenelle II et de la loi ENE , dans un délai très contraint , du contrôle et des mises en conformité des publicités et enseignes sur son territoire sous l'autorité de police du Maire .

**Le commissaire enquêteur :** qui aura été en charge d'une procédure particulière car nouvelle par son contenu , semblant simple dans sa dénomination ( le Règlement Local de Publicité , RLP ) mais très complexe et spécifique selon l'application du RNP . Cette procédure aura été adaptée légalement pour ce projet de RLP décidé par la collectivité , pour le territoire particulier de la commune de Viriat qui est composé , d'un vaste milieu naturel, de hameaux et fermes isolées , d'un important cœur de Village , de lotissements ,un pôle bâti aggloméré à Bourg-en-Bresse , de zones d'activités ou commerciales et le centre Hospitalier de Fleyriat , ce qui aura obligé de déterminer le nombre important et différent des enseignes et publicités qui auront nécessité une présentation de chaque lieu et de chaque situation .

**Le commissaire enquêteur :** remercie Monsieur le Maire de Viriat , les élus et les personnels ,Monsieur Jean-Luc CHEVILLARD adjoint en charge du dossier , Madame Carole LOUBEAU Directrice des services techniques, Madame Nelly JOSSERAND Secrétaire des services techniques et le bureau d'études Mesures & Perspectives , pour leur accueil , leur écoute , leurs réponses et leur disponibilité qui auront contribué à la bonne conduite de cette enquête publique de la Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viriat .

**Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont rédigés sur un document séparé selon l'article R. 123-19 du Code de l'environnement.**

**Rapport d'enquête publique rédigé sur 31 feuillets recto-verso**

Foissiat le 13 août 2022

Date de réception : .....17/08/2022.....

le commissaire enquêteur

Sceau et signature du Maître d'ouvrage



Monsieur André CANARD